

République Française



PÔLE INFRASTRUCTURES, AMENAGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

ARRETE TEMPORAIRE N°AT26DG078 **portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les routes** **départementales D 36 et D 636 à l'occasion de :** **" La 66^{ème} course de Côte du MONT DORE / CHAMBON-SUR-LAC "**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande en date du 05/05/2026 par laquelle **L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DU MONT-DORE** sollicite l'autorisation d'organiser sur le réseau routier départemental une course automobile, dite « **66^{ème} course de Côte du MONT DORE / CHAMBON-SUR-LAC** », les samedi 8 et dimanche 9 août 2026 ;

VU le dossier déposé par l'organisateur sur la plateforme « MANIFESTATIONS SPORTIVES » et notamment le parcours de l'épreuve empruntant le réseau routier départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la route;

VU le Code de la voirie routière;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par des arrêtés subséquents ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée et modifiée par arrêtés subséquents : (livre 1 - 2ème partie : signalisation de danger - 4ème partie : signalisation de prescription et 8ème partie : signalisation temporaire) ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme en date du 03/06/2025, donnant délégation de signature à Madame MONTOLY, Directrice Générale Adjointe des Services du Département, Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs(trices) ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le Code de la route et notamment les articles L 411-7, R 411-29 à R 411-31 relatifs à l'organisation d'épreuves sportives se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le Code du sport et notamment les articles suivants A 331-37 à A 331-42 relatifs à la sécurisation des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU les règles techniques et de sécurité (RTS) applicables aux épreuves ou manifestations sportives éditées par les fédérations délégataires ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive citée ci-dessus et garantir la sécurité des usagers de la voie publique y compris celle des participants et des spectateurs, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur la voirie départementale empruntée par ladite épreuve.

ARRETE

ARTICLE 1

Les samedi 8 et dimanche 9 août 2026, la course automobile, dite « **66^{ème} course de Côte du MONT DORE / CHAMBON-SUR-LAC** », organisée par **L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DU MONT-DORE** nécessite **l'instauration d'un usage privatif total et des restrictions de circulation** sur certaines sections de routes départementales (RD 36 et RD 636) constituant son itinéraire ou servant d'accès à l'épreuve.

ARTICLE 2

Du samedi 8 aout à 7h00 au dimanche 9 aout 2025 à 22h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les sections de routes départementales suivantes :

Sur la section de route constituant l'épreuve chronométrée (usage privatif total) - cf plan en annexe 1 :

- RD 36 du PR 48+100 au PR 54+320 repérée ()
sur le plan en annexe 1 sur le territoire des communes de Chambon/lac et du Mont dore.
- **La circulation de tous les véhicules (sauf participants à l'épreuve) est interdite.**
Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'organisation, véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours quand la situation le permet.
- **Le stationnement bilatéral sur chaussée et accotement est interdit.**
Le non-respect des dispositions prévues est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Sur les sections de routes servant d'accès à l'épreuve et pour la sécurisation et l'organisation de la manifestation (restrictions de circulation et stationnement) - cf plan en annexe 1 :

- RD 636 du PR 3+170 (guieze) au PR 0+000 (carrefour RD 636/RD 996) repérée ()
- RD 36 du PR 54+320 au PR 56+675 (camping Domaine grande cascade) repérée ()
- RD 36 du PR 45+450 (chemin de chaufefour) au PR 48+100 (Moneaux) repérée ()
sur le plan en annexe 1 sur le territoire des communes de Chambon/lac et du Mont dore.
- **La circulation est interdite sauf accès aux riverains, visiteur ou public se rendant à la manifestation, service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à service public de secours.**
- **Le stationnement bilatéral des véhicules sur accotement est interdit.**
- RD 36 du PR 44+091 (carrefour RD637/RD36) au PR 45+450 (chemin de chaufefour) repérée ()
sur le plan en annexe 1 sur le territoire de la commune de Chambon/lac.
- **Le stationnement bilatéral des véhicules sur accotement est interdit.**

ARTICLE 3

Les déviations consécutives à l'interdiction de circulation sur les routes départementales listées dans l'article 2 seront organisées selon les itinéraires suivantes (**cf plan en annexe 2**) :

La circulation, dans les 2 sens sera déviée par :

- ✓ RD 36 entre les PR 45+450 (chemin de chaufefour) et PR 44+091 (carrefour RD 637 / RD 36)
- ✓ RD 637 entre les PR 0+000 (carrefour RD 36 / RD 637) et PR 5+822 (carrefour RD 996 / RD 637)
- ✓ RD 996 entre les PR 27+839 (carrefour RD 637/ RD 996) et PR 11+563 (carrefour RD 983/ RD 996)
- ✓ RD 983 entre les PR 23+000 (carrefour RD 996/ RD 983) et PR 22+930 (carrefour RD 36/ RD 983)
- ✓ RD 36 entre les PR 59+688 (carrefour RD 983/ RD 36) et PR 56+675 (camping Domaine grande cascade)
sur le territoire des communes de Chambon/lac et du Mont dore.

ARTICLE 4

Dans le cadre de la mise en place et la dépose d'équipements de protection concernant la manifestation sportive, dite « 65^{ème} Course de Côte Le Mont-Dore – Chambon sur Lac », l'organisateur est autorisé à intervenir sur la RD 36 :

- ⇒ Pendant la période du 20 juillet au 07 août 2026 de 7h00 à 18h00
- ⇒ Pendant la période du 10 août au 21 août 2026 de 7h00 à 18h00

Pendant ces périodes, la circulation se fera sous forme alternée par piquets K10 (selon le guide : CF23) ou par feux tricolores (selon le guide : CF24).

La circulation de tous les véhicules sera limité à 50 Km/h, le dépassement et le stationnement seront interdit au droit du chantier.

La fourniture et la mise en place de cette signalisation temporaire sont à la charge intégrale de l'organisateur.

ARTICLE 5

L'organisateur est responsable de la manifestation. Il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière et de respecter les règles techniques de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, afin d'assurer la sécurité des participants, spectateurs et usagers de la voie publique.

La signalisation temporaire (signaux et panneaux) relative aux sections de routes interdites à la circulation (définie dans l'article 2) et à l'itinéraire de déviation (défini dans l'article 3), conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur et sous sa responsabilité.

Des signaleurs agréés par l'autorité préfectorale et sous la responsabilité de l'organisateur, placés aux carrefours et autres points stratégiques au droit du parcours de l'épreuve, compléteront le dispositif de sécurité de la manifestation pour signaler la privatisation des routes constituant le parcours de l'épreuve et apporter toutes indications ou renseignements nécessaires aux usagers de la route. Ils seront munis d'un gilet de sécurité de classe II, régleront le trafic à l'aide de drapeaux adaptés ou K10 et seront précédés d'une signalisation d'approche.

La signalisation temporaire mise en place par l'organisateur sera déposée et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées dans l'article 2.

ARTICLE 6

La présence de spectateurs sur le domaine public départemental au droit des sections de routes départementales entièrement privatisées est interdite en dehors des zones public définies et balisées par l'organisation. L'organisateur prendra toutes les dispositions pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 7

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers et des riverains du parcours de l'épreuve par tout moyen (voie de presse, courrier, tract, affichage, etc..) les perturbations de circulation occasionnées pendant le déroulement de l'épreuve.

Le présent arrêté temporaire sera apposé aux extrémités de chaque section de route concernée par l'épreuve et en possession des signaleurs.

ARTICLE 8

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents, incidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toutes autres fautes commises.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages et dégradations qui résulteraient du fait du déroulement l'épreuve ou seraient imputables à l'action des concurrents, de lui-même ou ses préposés.

ARTICLE 9

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

- devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive.
- devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité ou de secours, sur la section de route départementale entièrement privatisée empruntée par la course en passages successifs, entre les différents passages.

ARTICLE 10

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées **sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées** dès la course terminée par l'organisateur.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les services de la Direction Routière d'Aménagement Territorial **SANCY**.

ARTICLE 11

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant le déroulement de l'évènement.

ARTICLE 13

Le présent arrêté est affiché dans les communes sus-nommées par l'autorité administrative.

ARTICLE 14

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand – 6 cours Sablon - CS 90129 – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15

Mme la Sous-Préfète d'Issoire,

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DU MONT-DORE, organisatrice,

M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires,

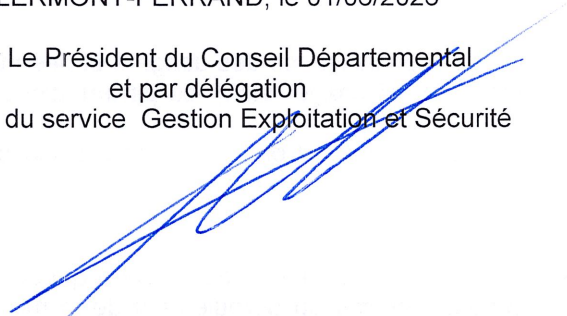
M. le Directeur de la DRAT SANCY,

M. le Maire de Chambon/lac et du Mont-dore.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

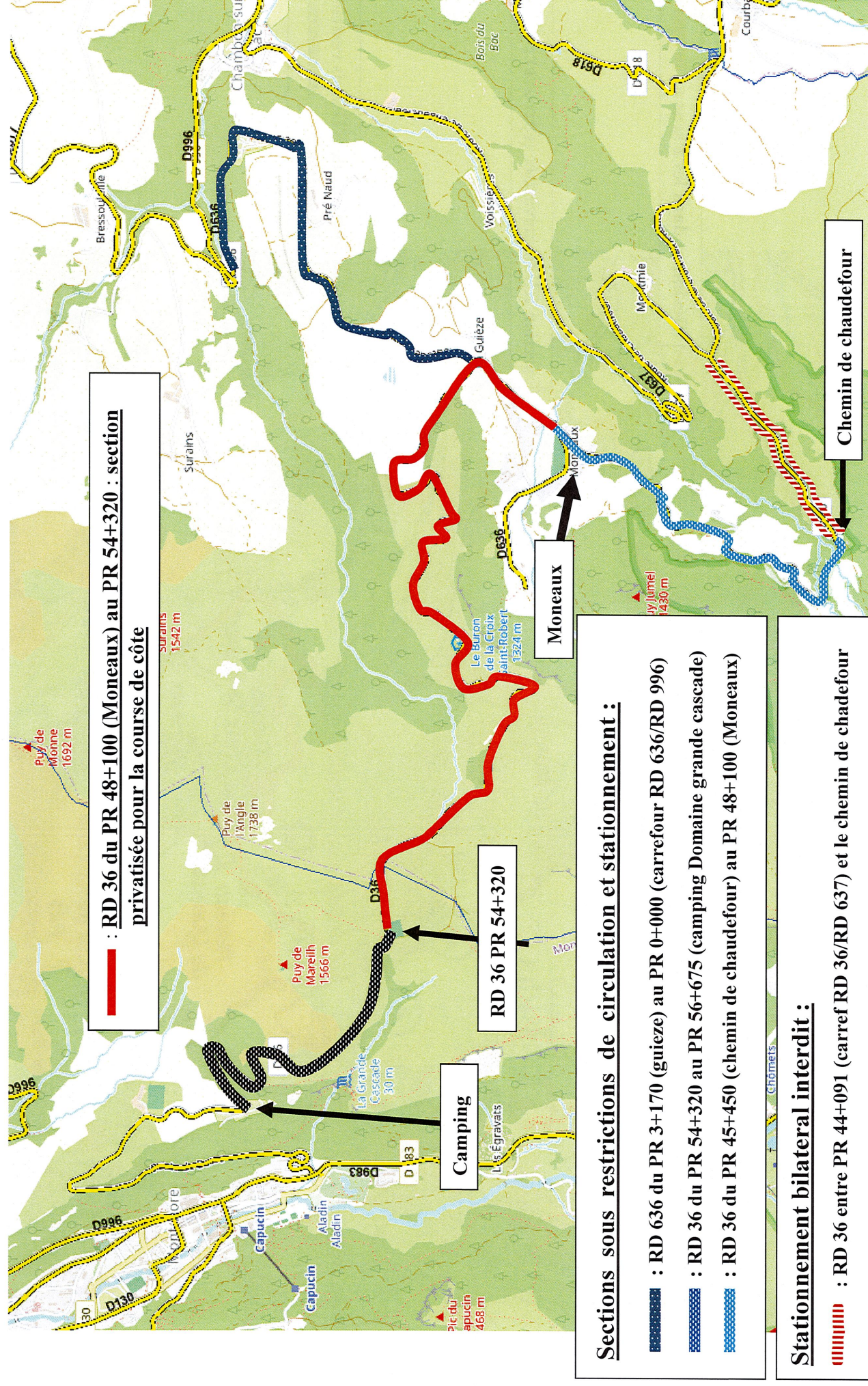
CLERMONT-FERRAND, le 01/06/2026

Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Chef du service Gestion Exploitation et Sécurité



Patrick CLERC

ANNEXE 1 : section de route privatisée pour la course de côte / sections de routes sous restrictions de circulation



ANNEXE 2 : itinéraire de déviation



Déviations dans les 2 sens :

section RD36 privatisée (épreuve) :

sections de RD sous restriction de circulation :